



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/649 du 16 septembre 2014
mettant en demeure la société INX INTERNATIONAL de respecter
l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2001.PREF.DCL/0377 du 3 octobre 2001 et l'arrêté ministériel
du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables
exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation
des installations classées pour la protection de l'environnement
pour son établissement situé 44 avenue de la Commune de Paris à BRÉTIGNY-SUR-ORGE (91220)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 099-PREF/DCL 0107 du 19 mars 1999 autorisant la société HOLLIDAY ENCREES dont le siège social se situe Zone Industrielle de la Moinerie - 44 avenue de la Commune de Paris à BRÉTIGNY SUR ORGE à exploiter à la même adresse les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- **rubrique n° 253 (A)** : dépôt de liquides inflammables
capacité équivalente : 117 m³

- **rubrique n° 1434-2 (A)** : installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables
Zone de déchargement des solvants régénérés et neufs et de chargement des solvants de lavage usagés desservant les stockages aériens et enterrés de liquides inflammables

- **rubrique n°1450-2-a (A)** : emploi ou stockage de solides facilement inflammables

Emploi de stockage de noir de carbone et chips nitrocellulosiques – Quantité totale susceptible d'être présente : 40 t

- **rubrique n°2515-1 (A)** : installation de broyage, concassage de pierres, cailloux, minerais et autres produites minéraux naturels ou artificiels

Puissance des broyeurs : 234 kW

- **rubrique n°2640-2 (D)** : Emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels

Quantité journalière utilisée : 1,5 t/j

- **rubrique n° 2661-2b (D)** : Emploi de résines par procédé mécanique

Quantité journalière traitée : 3t/j

- **rubrique 2662-2b (D)** : Stockage de résines

stockage total de 155 m³ maximum

- **rubrique 2925 (D)** : Atelier de charge d'accumulateurs

5 chariots électriques de 30 kW au total

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2001.PREF.DCL/0377 du 3 octobre 2001 modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-0107 du 19 mars 1999 portant autorisation d'exploiter une installation classée, délivré à la société HOLLIDAY ENCREs dont le siège social se situe 44 avenue de la Commune de Paris à BRETIGNY SUR ORGE pour l'exploitation des activités situées à la même adresse,

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 21 juin 2004 délivré à la société INX INTERNATIONAL dont le siège social se situe Zone Industrielle de la Moinerie – 44 avenue de la Commune de Paris à BRETIGNY SUR ORGE, pour la reprise des activités susvisées précédemment exploitées par la société HOLLIDAY ENCREs,

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 7 août 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 29 juillet 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 29 juillet 2014, l'inspecteur a constaté que :

- l'élaboration du plan de gestion de solvants 2013 n'est pas conforme,
- l'exploitant n'a pas défini de stratégie, dans un plan de défense incendie, dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence en moins de trois heures après le début de l'incendie,
- l'exploitant ne dispose pas de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres.

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de :

- l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2001.PREF.DCL/0377 du 3 octobre 2001 susvisé,
- l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,
- l'article 43-2-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société INX INTERNATIONAL de respecter l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2001.PREF.DCL/0377 du 3 octobre 2001 susvisé et les articles 43-1 et 43-2-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société INX INTERNATIONAL, dont le siège social est situé 44 Avenue de la Commune de Paris 91220 BRETIGNY-SUR-ORGE, exploitant une installation de fabrication et stockage d'encre à la même adresse est mise en demeure de respecter :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2001.PREF.DCL/0377 du 3 octobre 2001 susvisé, en transmettant à l'inspection des installations classées un plan de gestion des solvants pour l'année 2013 consistant en un bilan des entrées et des sorties de matières y compris des solvants de dilution et de nettoyage, des rejets dans l'air, et des déchets,

- l'article 43-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, en élaborant une stratégie de lutte contre l'incendie dans un plan de défense incendie, dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence en moins de trois heures après le début de l'incendie,

l'article 43-2-1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, en disposant de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société INX INTERNATIONAL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de BRÉTIGNY-SUR-ORGE.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE

